



NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE — 33^e SESSION

(Montréal, 21 avril – 2 mai 2008)

Point 5 : Examen du programme général des travaux du Comité juridique

(Note présentée par le Secrétariat)

**1. ÉVOLUTION DU PROGRAMME DES TRAVAUX SUITE À LA 32^e SESSION
DU COMITÉ JURIDIQUE**

1.1 Selon la constitution du Comité juridique (Résolution A7-5) et la Règle 8 de son *Règlement intérieur* (Doc 7669-139/5), le Comité établit et met à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil, un programme général des travaux comprenant des sujets proposés par le Comité lui-même, ainsi que tous autres sujets proposés ou décidés par l'Assemblée ou le Conseil.

1.2 À sa 32^e session, tenue à Montréal du 15 au 21 mars 2004, le Comité juridique a établi le programme général des travaux ci-après :

- 1) Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique ;
- 2) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- 3) Examen de la modernisation de la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952 ;
- 4) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) ;
- 5) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- 6) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* — Incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

2. ASSEMBLÉE — 35^e SESSION

2.1 Suite à ses délibérations, l'Assemblée (35^e session, 28 septembre – 8 octobre 2004) a décidé de renforcer la priorité du point traitant de la modernisation de la Convention de Rome en la faisant passer du n° 3 au n° 2.

3. MESURE ULTÉRIEURE DU CONSEIL

3.1 Le 29 novembre 2005, à la douzième séance de sa 176^e session, le Conseil a décidé de modifier l'ordre de priorité des trois premiers points du programme des travaux. Étant donné que les travaux de modernisation de la Convention de Rome de 1952 avaient progressé, le point n° 2) s'est vu attribuer la priorité n° 1), et l'ordre de priorité des anciens points n° 1) et 3) a été inversé de façon à ce que le point traitant des systèmes CNS/ATM devienne le n° 3, et à ce que le point traitant des actes et délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale devienne le n° 2.

3.2 Pour mieux traduire les travaux effectués au titre du point n° 1) du programme général des travaux, le Conseil a décidé, le 6 décembre 2006, de modifier comme suit le libellé de ce point : « Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux ».

4. ASSEMBLÉE — 36^e SESSION (18 – 28 SEPTEMBRE 2007)

4.1 L'Assemblée a laissé inchangé l'ordre de priorité des points inscrits au programme des travaux mais a décidé de modifier le libellé du point n° 3 (traitant du cadre juridique des systèmes GNSS) comme l'indique le paragraphe 4.2 ci-dessous.

4.2 Ultérieurement entériné par le Conseil le 7 décembre 2007, le programme général des travaux du Comité juridique est actuellement le suivant, dans l'ordre de priorité indiqué :

- 1) Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux ;
- 2) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- 3) Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique ;
- 4) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) ;
- 5) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- 6) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* — Incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

5. SUITE À DONNER PAR LE COMITÉ

5.1 Le Comité est invité à déterminer son programme général des travaux en indiquant l'ordre de priorité des divers points, aux fins de soumission au Conseil, pour approbation.